

ARRETE DU MAIRE N°2025_397

Règlementant temporairement l'occupation du domaine public interdiction circulation et stationnement Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du **parc de l'Orgère** en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par ODDOU Christiane, secrétaire **du Judo Club de Rives**, en vue de l'organisation de **d'une buvette pour la fête de la musique qui se déroulera dans le « Parc de l'Orgère »** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet événement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **Judo Club de Rives** est autorisé à occuper le **« Parc de l'Orgère »** afin d'y organiser **une buvette** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du Judo Club de Rives;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives pour intervenant pour le besoin de l'organisation de la fête de la musique ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **du 21 juin 2025 15h00 au 22 juin 2025 2h00**;

Article 5 : Le **Judo Club de Rives**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 19 mai 2025